

**Procès-verbal du Conseil de la
municipalité de Val-des-Bois**

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 10 juin 2014 à 18 h 10 au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence de la pro-maire, madame Carole Charbonneau.

ÉTAIENT présents : Mesdames les conseillères, Sandra Dicaire et Diane B. Martin ainsi que messieurs les conseillers Roger Laurent et Roland Montpetit.

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum, la séance débute à 18 h sous la présidence de la pro-maire, madame Carole Charbonneau. Celle-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

- 1.- Ouverture de la séance;
- 2.- Adoption de l'ordre du jour;
- 3.- Adoption du règlement RM04-2014 décrétant un emprunt relatif à l'acquisition d'une déneigeuse;
- 4.- Période de questions (relatives au point 3 seulement);
- 5.- Levée de la séance.

S14-06-111

POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 10 JUIN 2014

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND MONTPETIT

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

NOTE : La pro-maire, madame Carole Charbonneau, présidente de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

S14-06-112

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM04-2014 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT
RELATIF À L'ACQUISITION D'UNE DÉNEIGEUSE

ATTENDU que la municipalité de Val-des-Bois désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 juin 2014;

ATTENDU QUE des surplus accumulés sont disponibles pour couvrir une partie du prix;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND MONTPETIT

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM04-2014 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT RELATIF À L'ACQUISITION D'UNE DÉNEIGEUSE**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule de déneigement pour un montant maximal de 250 000,00 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 100 000\$ sur une période de 3 ans et déboursera la valeur résiduelle à partir des surplus accumulés.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, le conseil utilisera les sommes prévues au contrat entre la Municipalité et le Ministère des transports du Québec pour le déneigement de la route 309.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention qui pourrait être payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, serait ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Carole Charbonneau, pro-maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 9 juin 2014
Adopté le 10 juin 2014
Affiché le 11 juin 2014

S14-06-113
LEVÉE DE LA SÉANCE (18 h 13)

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DIANE B. MARTIN

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

NOTE : La pro-maire, madame Carole Charbonneau, présidente de l’assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l’unanimité.

.....
Carole Charbonneau, pro-maire

.....
Anik Morin, secrétaire-trésorière

Je, Carole Charbonneau, pro-maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal du Québec.